

Cour de cassation, Assemblée plénière, 17 novembre 2023, 21-20.723.

MOTS CLEFS : Propriété littéraire et artistique – création artistique – dignité humaine – protection des œuvres d'arts – liberté d'expression.

La Cour de cassation, par son arrêt du 17 novembre 2023, consolide la doctrine selon laquelle le respect de la dignité humaine ne peut être élevé au rang de fondement autonome justifiant des limitations à la liberté d'expression, englobant par là même la liberté de création artistique. Cette orientation s'inscrit dans la continuité d'une lignée jurisprudentielle établie, soulignant une fois de plus que le respect de la dignité humaine ne saurait constituer un motif légitime et suffisant pour entraver la liberté d'expression, et par extension, la liberté de création artistique.

FAITS : Le Fonds Régional d'Art Contemporain de Lorraine (FRAC de Lorraine) a organisé une exposition intitulée « You are my mirror 1 ; L'infamille », où des écrits rédigés ont été présentés par un artiste.

PROCEDURE : L'Association Générale contre le Racisme et pour le Respect de l'Identité Française et Chrétienne (l'AGRIF) a saisi le procureur de la République en affirmant que ces écrits, présentés publiquement, constituaient une infraction au sens de l'article 227-24 du Code pénal. La plainte a été classée sans suite. L'AGRIF a alors assigné la FRAC en réparation du préjudice subi, sur le fondement de l'article 16 du Code civil. La Cour d'appel de Paris a rejeté, le 16 juin 2021, les demandes indemnitaires de l'AGRIF, considérant que l'atteinte à la dignité humaine au sein de l'exposition ne peut pas constituer une limite à la liberté d'expression. Un pourvoi en cassation a alors été formé par l'AGRIF.

PROBLEME DE DROIT : Se pose la question de savoir si la préservation de la dignité humaine par une association peut légitimement servir de fondement à des limitations imposées à la liberté d'expression, notamment dans son expression artistique dans le cadre d'une exposition publique.

SOLUTION : La Cour de cassation refuse d'établir que le respect de la dignité humaine légitime la restriction de la liberté d'expression artistique. Ainsi, cette liberté ne peut être limitée que conformément aux dispositions prévues par l'article 10, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme. La dignité de la personne humaine ne fait pas partie des motifs de restriction à la liberté d'expression énumérés à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention européenne. Par conséquent, le pourvoi est rejeté.

SOURCES :

- Article 16 du code civil
- Article L111-1 Code de la propriété intellectuelle
- Article 10 paragraphe 1 et 2 de la convention européenne des droits de l'homme et de libertés fondamentales
- Legipresse 2023.595
- Arrêt 11 mars 2014, Jelsevar c. Slovénie, n° 47318/07, § 33

Note :

I. Le rappel des principes de la libertés de création artistique.

La Cour de cassation, dans sa décision, réaffirme l'article 10, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui dispose que toute personne a un droit à la liberté d'expression.

Ce droit s'entend comme celui de communiquer, d'informer ou de divulguer des informations, des opinions ou des idées.

Cependant, la Cour met en avant la notion de liberté de création artistique émanant de la liberté d'expression, faisant puiser la source de la liberté de création artistique au sein même de la liberté d'expression.

Cette position s'aligne sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme du 11 mars 2014, *Jelsevar c. Slovénie*, n° 47318/07, § 33, qui avait admis cette intégration. Par conséquent, la liberté d'expression est conçue comme pleinement applicable dans le domaine artistique.

De plus, la Cour de cassation énonce que la liberté de création artistique vient protéger les créateurs eux-mêmes qui diffusent ou exposent leurs œuvres. Ainsi, elle confère une protection aux œuvres d'art par le biais des créations qui sont intrinsèquement liées à la liberté d'expression.

Néanmoins, la Cour souligne que cette liberté, qui n'est pas absolue, peut être restreinte dans son exercice. En effet, selon l'article 10, paragraphe 2, de la CEDH, cette dernière peut être limitée si elle porte manifestement atteinte à la sécurité nationale ou à l'intégrité du territoire.

Pour qualifier une telle atteinte comme surplombant la liberté d'expression et, par conséquent, la liberté de création artistique, elle doit être expressément prévue par la loi ou figurer dans la liste énumérée à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme. De ce fait, elle prend appui sur le droit européen pour orienter sa décision.

II. La prééminence de la liberté de création artistique sur le principe de dignité humaine.

La Cour de cassation confirme la nature fondamentale du droit à la liberté d'expression, soulignant son caractère essentiel en tant que pilier démocratique. En conséquence, étant un fondement essentiel, ce droit ne peut être restreint que par d'autres fondements expressément énumérés à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). L'article 10, paragraphe 2, énonce les buts légitimes qui justifient une ingérence de l'État pour limiter l'exercice de la liberté d'expression.

Or, la Cour démontre que le respect de la dignité humaine ne figure pas parmi les exceptions énumérées et, par conséquent, la dignité humaine ne peut pas primer sur la liberté de création artistique.

La Cour admet alors que le respect de la dignité humaine ne constitue pas à lui seul un fondement autonome de restriction à la liberté d'expression.

Selon l'Assemblée plénière, seuls deux fondements peuvent limiter la liberté d'expression ; il faut que cette limitation soit prévue par les textes et qu'elle soit justifiée par l'une des exceptions prévues à l'article 10, paragraphe 2, de la convention.



Ainsi, l'article 16 du code civil relatif au respect de la dignité humaine n'est pas un texte suffisant pour venir restreindre la liberté d'expression.

Par conséquent, cet article ne peut pas servir de limite à la liberté d'expression et de création artistique.

La décision de la Cour de cassation s'inscrit dans la lignée des décisions antérieures, notamment celle du 25 octobre 2019, où les juges avaient mis en avant que même si la dignité humaine était l'essence même de la convention, celle-ci ne pouvait pas être prise comme un fondement autonome d'une restriction à la liberté d'expression car elle n'apparaît pas explicitement, en tant que telle, parmi les objectifs listés par l'article 10, paragraphe 2, de la Convention.

En outre, cette décision est conforme au droit de la propriété intellectuelle qui, par l'article L111-1 du CPI, protège toute œuvre

originale, sans considération de son caractère immoral. Elle garantit la protection de l'art et de son expression peu importe son caractère immoral, au détriment de la dignité humaine.

Cependant, la décision d'écartier totalement le respect de la dignité humaine pour faire prévaloir la liberté de création artistique peut être discutée. La Cour n'aurait-elle pas pu effectuer un contrôle proportionnel entre ces deux droits ? Sachant que le respect de la dignité humaine reste tout de même un principe à valeur constitutionnelle.

La Cour, dans sa décision, reste en faveur de l'artiste. Cet arrêt de l'Assemblée plénière vient s'inscrire parfaitement dans la logique d'inclure la liberté de création artistique au sein de la liberté d'expression pour permettre une protection plus importante de l'expression par l'art.



Arrêt : Cour de cassation, Assemblée plénière, 17 novembre 2023, 21-20.723.

6. Selon l'article 10, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la Convention), toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière.

7. La Cour européenne des droits de l'homme affirme que la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun (CEDH, arrêt du 7 décembre 1976, Handyside c. Royaume-Uni, n° 5493/72, § 49).

8. La liberté d'expression englobe la liberté d'expression artistique, qui constitue une valeur en soi (CEDH, décision du 11 mars 2014, Jelsevar c. Slovaquie, n° 47318/07, §

33) et qui protège ceux qui créent, interprètent, diffusent ou exposent une œuvre d'art (CEDH, arrêt du 3 mai 2007, Ulusoy e.a. c. Turquie, n° 34797/02, § 42).

9. Toutefois, l'article 10, paragraphe 2, de la Convention prévoit que la liberté d'expression peut être soumise à certaines restrictions ou sanctions prévues par la loi, lorsque celles-ci constituent des mesures nécessaires à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

10. Il en résulte que toute restriction à la liberté d'expression suppose, d'une part, qu'elle soit prévue par la loi, d'autre part, qu'elle poursuive un des buts légitimes ainsi énumérés.

11. Si l'essence de la Convention est le respect de la dignité et de la liberté humaines (CEDH, arrêt du 22 novembre 1995, S.W. c. Royaume-Uni, n° 20166/92, § 44), la dignité humaine ne figure pas, en tant que telle, au nombre des buts légitimes énumérés à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention.

12. La Cour de cassation en a déduit que la dignité de la personne humaine ne saurait être érigée en fondement autonome des restrictions à la liberté d'expression (Ass. plén., 25 octobre 2019, pourvoi n° 17-86.605, Bull.).

13. Au surplus, l'article 16 du code civil, créé par la loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain et invoqué par la requérante, ne constitue pas à lui seul une loi, au sens de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention, permettant de restreindre la liberté d'expression.

14. Ayant relevé que l'AGRIF poursuit l'exposition des œuvres en cause sur le seul fondement de l'atteinte à la dignité au sens de l'article 16 du code civil, la cour d'appel a exactement retenu que le principe du respect de la dignité humaine ne constitue pas à lui seul un fondement autonome de restriction à la liberté d'expression.



15. Le moyen, inopérant en sa troisième
branche, n'est pas fondé pour le surplus.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE

le

pourvoi

